

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la protection de la nature.

Par M. Pierre CROZE,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Jean Bertaud, *président*; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents*; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires*; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriol, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1565, 1764 et in-8° 459.

Sénat : 269 et 293 (1975-1976).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Analyse du projet de loi	4
II. — Examen des articles	9
Tableau comparatif	27
Amendements présentés par la Commission	43

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi relatif à la protection de la nature était attendu depuis longtemps. Il est heureux qu'il vienne enfin en discussion devant le Parlement, car il constitue la première tentative véritable faite pour appréhender de manière globale l'ensemble des problèmes de la protection de la nature et de l'environnement.

Certes, il ne constitue pas un édifice d'une cohérence et d'une logique rigoureuse, comme on aurait pu l'espérer d'une charte de l'environnement. Il comporte, en effet, un certain nombre de dispositions assez disparates qui lui donnent un aspect plutôt hétéroclite.

Cependant, le projet malgré ces faiblesses renforce de manière appréciable le droit français de la protection de la nature, qui est resté jusqu'à présent à l'état embryonnaire. Une preuve de son grand intérêt est d'ailleurs fournie par le vote acquis à l'Assemblée Nationale à l'unanimité moins une voix.

Avant de procéder à l'examen des articles, il convient d'analyser brièvement les caractéristiques essentielles de ce projet.

*
**

I. — ANALYSE DU PROJET DE LOI

Le caractère inadapté et insuffisant de la législation actuelle destinée à protéger la nature explique le contenu assez disparate de ce texte qui comporte des dispositions relatives à la fois à la prise en compte des préoccupations d'environnement dans les projets d'aménagement, à la protection de l'animal, à la protection de la faune et de la flore, à la rénovation de la législation sur les réserves naturelles, aux sanctions pénales applicables ainsi que des dispositions diverses touchant aux espaces boisés, à la chasse, etc.

1. La prise en compte des préoccupations de l'environnement dans les opérations d'aménagement.

Cet aspect n'est pas le moins important pour une commission comme la nôtre, qui a dans ses attributions l'étude des problèmes économiques.

Il trouve sa place dans les deux premiers articles du projet de loi, qui constituent une sorte de préambule, affirmant l'intérêt général qui s'attache à la protection de la nature dans toutes les activités, individuelles ou collectives, publiques ou privées.

Le projet contient donc *l'affirmation d'un premier principe*, prévoyant que les activités de production, d'équipement et d'aménagement devront désormais respecter les impératifs de la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore. L'Assemblée Nationale a même érigé la sauvegarde du patrimoine naturel en devoir s'imposant à tous les citoyens.

Le texte ne s'en tient pas à l'affirmation de ce principe ; *il en tire les conséquences logiques* à l'article 2 en rendant obligatoire des études d'impact pour les grands ouvrages publics, et les grands projets d'aménagement, qu'ils soient publics ou privés.

Ainsi, les préoccupations de l'environnement devront être prises en compte pour la construction des grandes infrastructures nationales (autoroutes, voies ferrées, canaux, centrales nucléaires, implantations industrielles importantes comme celles de Fos-sur-Mer) ou la création de grands aménagements (comme les Z.A.C., les lotissements d'une certaine importance, etc.).

En cette matière, divers impératifs vont se trouver en concurrence. L'intérêt économique du pays, des régions concernées ou des

entreprises publiques et privées, exige que la réalisation des équipements soit menée à bien dans les délais les plus brefs. D'autre part, les surcoûts entraînés par l'utilisation d'équipements destinés à limiter les conséquences de la pollution, se traduisent nécessairement en termes de rentabilité et de compétitivité.

La protection de la nature implique, par contre, que des mesures rigoureuses soient prises pour mettre un terme à des dégradations qui peuvent être irréversibles et que, de plus en plus, nos concitoyens refusent d'admettre. Elle implique également que les citoyens soient informés à temps des projets envisagés afin qu'ils puissent éventuellement faire connaître leurs observations et savoir quelles conséquences peuvent résulter de la réalisation de tel ou tel projet.

Entre ces intérêts souvent contradictoires, l'arbitrage des pouvoirs publics doit permettre de trouver la meilleure solution au regard de l'intérêt général. Encore faut-il qu'il en ait les moyens.

Ces considérations générales sont à prendre en compte pour la rédaction du projet de loi actuellement en discussion. C'est ainsi que l'obligation pour les maîtres d'ouvrages de réaliser des études d'impact pour mesurer les conséquences sur le milieu naturel des projets réalisés est une innovation fondamentale. Encore faut-il que cette nouveauté ne soit ni une simple formalité, ni une cause de paralysie. C'est la raison pour laquelle il convient de n'imposer les études d'impact qu'aux projets d'aménagement ou d'ouvrages importants ou pouvant entraîner les conséquences les plus dommageables.

Le problème est alors de savoir qui vérifiera le sérieux de ces études. Le Gouvernement a précisé que l'Atelier central d'environnement dont la création a été décidée en avril 1976 devrait assurer ce contrôle. Son rôle devrait être en effet de :

— formuler les avis du Secrétariat d'Etat à l'Environnement, dans le cadre des procédures d'instruction mixte, sur tous les grands ouvrages publics comme cela se pratique déjà actuellement ;

— contrôler l'application effective de l'article 2 de la loi sur la protection de la nature et vérifier la qualité des études d'impact présentées par les maîtres d'ouvrage pour les projets d'intérêt national. Pour certains ouvrages exceptionnels, l'atelier central pourrait être conduit à participer directement ou indirectement à l'étude ou à demander une contre-expertise ;

— préparer les textes d'application de l'article 2 de la loi et élaborer des instructions administratives d'application tout en mettant au point les « méthodologies appliquées » spécifiques à chaque catégorie d'ouvrages. Ce travail est d'ores et déjà engagé pour les autoroutes et les lignes à haute tension.

Le succès ou l'échec de la loi dépendra en fait de la manière dont le Ministère de la Qualité de la vie parviendra à accomplir ces diverses tâches. Pour l'instant les conditions dans lesquelles sera réalisé le contrôle des études d'impact sont encore assez floues, ce qui fait planer quelques incertitudes sur l'efficacité du projet de loi, car ce sont les maîtres d'ouvrages qui seront chargés de réaliser les études d'impact.

2. La préservation de la faune et de la flore.

Elle constitue le second aspect du projet de loi.

Jusqu'à présent, la réglementation en ce domaine a été très partielle et très insuffisante. Elle concernait seulement la protection de quelques espèces particulières ; c'est ainsi que certaines espèces n'ont pu être protégées que de manière indirecte par le biais de la législation sur la chasse.

C'est pourquoi le projet de loi dans son premier chapitre prévoit des mesures législatives spécifiques permettant une protection efficace des espèces menacées de la flore et de la faune françaises.

Pour mieux protéger *la survie de certaines espèces*, on pourra donc non seulement en interdire la chasse, la cueillette ou la coupe, mais aussi le commerce et le colportage (art. 3 et 4).

D'autre part, la protection des *espèces exotiques menacées* pourra être assurée sérieusement à la fois par le biais du contrôle des importations et des exportations, mais aussi par le biais de la réglementation des zoos et autres établissements de vente, de location ou de transit, dont les responsables devront être titulaires d'un certificat de capacité.

3. La protection de l'animal.

Elle constitue le troisième aspect important de ce texte. Elle a été introduite par l'Assemblée Nationale, qui s'est inspirée des principales dispositions de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre « tendant à l'établissement d'une charte de l'animal ».

Elle comporte l'affirmation de deux principes :

1° l'animal est un être sensible qui doit être protégé contre les atteintes du milieu naturel et les agissements de l'homme ;

2° toute personne a le droit de posséder des animaux dès lors que les droits des tiers et les exigences de la sécurité et de la salubrité publique sont préservées.

Autour de ces deux principes, le projet a retenu des dispositions répressives destinées à protéger non seulement les animaux domes-

tiques mais aussi les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité contre les mauvais traitements, les actes de cruauté et les abandons volontaires.

4. La rénovation de la législation sur les réserves naturelles.

Jusqu'à présent la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957, a permis de classer pour des raisons scientifiques certains territoires en « réserves naturelles ». Mais son objet principal était moins la protection des ensembles naturels que la protection de l'aspect extérieur des monuments et des sites.

Quant à la loi du 23 juillet 1960 sur les parcs nationaux, elle est relativement restreinte dans son objet. C'est pourquoi, il a été décidé de réunir dans un ensemble cohérent les diverses mesures empruntées à la loi du 2 mai 1930 et pouvant convenir moyennant adaptation aux réserves naturelles. La protection et la création des réserves naturelles font donc l'objet de dispositions spéciales, distinctes de celles prévues par la loi du 2 mai 1930 : les motifs de classement, les procédures retenues, les conséquences qui en découlent, sont plus nettement précisés. Désormais pourront être plus facilement protégés des espèces végétales ou animales isolées, des milieux naturels remarquables, des formations géologiques ou minéralogiques, des sites archéologiques...

5. Les dispositions pénales retenues.

Elles font l'objet du chapitre III et des articles 24 à 24 *ter*. On peut distinguer deux aspects principaux parmi les dispositions retenues :

1° un renforcement des peines applicables à la protection de certaines espèces est prévu.

Ainsi les atteintes aux espèces protégées sont punies d'amendes allant de 2.000 à 40.000 F et pouvant atteindre 80.000 F en cas de récidive ;

2° d'autre part, l'harmonisation des compétences du personnel chargé de la répression des infractions apparaît nécessaire car de nombreux corps interviennent en la matière.

C'est pourquoi le projet de loi habilite différents gardes à constater les infractions relatives à la protection de la faune et de la flore et à la police des réserves naturelles.

6. Dispositions diverses.

Pour compléter l'examen du projet de loi, il convient enfin de noter la présence dans le texte de dispositions variées.

Certaines concernent les forêts et les espaces boisés, d'autres la chasse dans les réserves naturelles et les parcs nationaux, d'autres encore les conditions d'entrée en vigueur de la loi. Elles feront l'objet d'une étude plus détaillée lors de l'examen des articles.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article définit de manière très générale quels sont les principes qui doivent guider les actions de l'Etat et des particuliers, notamment en matière d'environnement. Il précise que la protection des espaces naturels et des paysages ainsi que la préservation des espèces animales et végétales et le maintien des équilibres biologiques sont d'intérêt général.

L'Assemblée Nationale a souhaité donner une plus grande ampleur à cet article en instituant un devoir nouveau : celui de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel chacun vit. Les activités publiques ou privées devront s'y conformer également. Le dernier alinéa prévoit, en outre, que les préoccupations de l'environnement devront permettre en priorité d'assurer le maintien des populations locales qui sont menacées par le dépérissement et la désertification de leurs régions.

Votre Commission souscrit tout à fait à ces préoccupations. **Mais afin de rendre la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale plus rigoureuse et plus synthétique, elle vous propose de remplacer les deux derniers alinéas de l'article par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Cette obligation s'impose notamment aux activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production, dans les limites compatibles avec le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent à enrayer tout processus de désertification. »**

Article 2.

L'article 2 constitue l'instrument privilégié qui doit permettre aux préoccupations d'environnement d'être systématiquement prises en compte dans les travaux et projets d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation. Cet article doit également permettre la prise en compte des nécessités de l'environnement dans les documents d'urbanisme.

Le texte initial du projet de loi renvoyait les modalités d'application de cet article à un décret en Conseil d'Etat. L'Assemblée

Nationale a considéré à juste titre qu'il convenait de retenir une rédaction plus précise et de ne pas se contenter de vagues bonnes intentions.

C'est ainsi qu'une étude d'impact permettra d'apprécier les conséquences sur l'environnement dans la réalisation des grands aménagements ou des grands ouvrages.

Le décret en Conseil d'Etat qui précisera les modalités d'application de l'article 2 devra contenir obligatoirement deux catégories de dispositions :

— d'une part, il devra prévoir la prise en compte des préoccupations de l'environnement dans les procédures réglementaires existantes ;

— d'autre part, il devra déterminer le contenu des études d'impact, les conditions dans lesquelles elles seront rendues publiques et la liste des ouvrages qui ne seront pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Votre Commission approuve les dispositions retenues par l'Assemblée Nationale, **sous réserve de l'adoption d'un amendement de forme prévoyant que le contenu de l'étude d'impact comprendra au minimum « les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'environnement ».**

L'article 2 comporte enfin un dernier alinéa instituant le sursis à exécution pour toute décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, lorsque la requête déposée devant la juridiction administrative se fonde sur l'absence d'étude d'impact. Votre Commission approuve ces dispositions dont le caractère novateur dans le droit français est incontestable.

Elle considère cependant que la rédaction retenue mérite quelques précisions. **C'est pourquoi elle vous propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article 2, retenant les divers éléments qui ont été consacrés par la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de sursis à exécution, c'est-à-dire : l'existence de moyens sérieux présentés à l'appui de la requête et la possibilité pour la décision attaquée d'entraîner des conséquences difficilement réparables.** Il est bien entendu que le juge administratif conserverait tout pouvoir d'appréciation dans la limite des prescriptions contenues dans la loi.

Article 3.

Cet article est le premier du chapitre portant sur la protection de la faune et de la flore.

Il vise à combler une lacune de notre droit, en prévoyant diverses interdictions destinées, soit à mettre fin à la disparition d'espèces menacées, soit à les protéger en raison d'un intérêt scientifique particulier.

Les interdictions du deuxième alinéa visent à la protection des espèces animales ; celles du troisième alinéa concernent les espèces végétales ; celles du quatrième alinéa permettent de protéger les milieux particuliers nécessaires à la survie des espèces animales et végétales.

L'Assemblée Nationale a, en outre, complété ce dispositif contraignant par l'interdiction de la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines. Cette initiative ne peut qu'être approuvée.

Article 4.

Cet article précise les mesures d'application prises par décret en Conseil d'Etat conformément à l'article précédent. Il convient de noter que son champ d'application ne concerne que la protection des espèces sauvages à l'exclusion des espèces domestiques.

L'Assemblée Nationale a adopté trois amendements d'un intérêt certain :

— le premier complète le troisième alinéa de l'article en permettant la protection des animaux de toutes les espèces (et non seulement des espèces menacées en permanence de disparition) à certaines époques de leur vie où elles sont spécialement vulnérables ;

— le second régit les conditions d'exercice de la chasse photographique ;

— le troisième supprime le dernier alinéa du projet du Gouvernement dont le maintien ne se justifiait pas.

Votre Commission approuve les dispositions du projet de loi ainsi modifié, considérant que la protection des diverses espèces concerne bien évidemment la nappe phréatique dont la préservation est particulièrement importante.

Article 5.

Cet article dont les objectifs étaient multiples a été scindé en trois articles distincts pour plus de clarté. Cette simplification est judicieuse.

L'article 5 actuel réglemente le commerce des animaux et des plantes sauvages indigènes et exotiques. Ainsi la production, l'achat, la vente ou l'importation et l'exportation de produits figurant sur une liste seront soumis à autorisation.

Il comporte une légère incertitude que votre Commission se propose de lever au cours des débats en séance publique en demandant des précisions au Gouvernement : il convient de savoir en effet si le gibier destiné au lâcher dans la nature fait partie des animaux d'espèces non domestiques. Car, il est important de contrôler sérieusement l'activité des éleveurs de gibier, qui a connu un développement considérable au cours des dernières années, ce qui peut constituer une menace pour les animaux concernés.

Article 5 bis (nouveau).

Ce nouvel article reprend les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 du projet de loi initial.

Il concerne plus précisément les zoos, les ménageries, les établissements de vente, de location et de transit d'animaux dont l'ouverture sera soumise à une autorisation administrative.

Les responsables de ces établissements devront être titulaires d'un certificat de capacité garant de leur compétence.

Votre Commission a jugé utile de compléter le premier alinéa par deux dispositions, qui l'ont amenée à modifier la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale. Elle vous propose :

1° de rappeler que les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la présence des zoos ou d'autres établissements contenant des animaux peut comporter des inconvénients pour le voisinage. Ils doivent également être astreints à respecter de strictes consignes d'hygiène. C'est pourquoi la réglementation des établissements classés doit pouvoir leur être appliquée si nécessaire ;

2° d'ajouter à la liste des établissements, ceux pratiquant le toilettage des animaux et ceux pratiquant l'élevage d'espèces d'animaux non domestiques. Sont particulièrement visés à ce propos, les établissements d'élevage du gibier, dont le nombre s'est accru de manière importante au cours des dernières années et dont l'activité doit être contrôlée sérieusement pour éviter les abus dommageables au sort des animaux.

Votre Commission vous propose enfin de modifier le troisième alinéa, pour préciser nettement que l'article 5 bis s'applique égale-

ment aux établissements actuellement en activité sous réserve des adaptations et des délais nécessaires qui seront prévus par décret en Conseil d'Etat. En effet, dans la rédaction actuelle, les établissements déjà créés continueront à fonctionner sans autorisation et ils se verront imposer petit à petit les mesures propres à faire respecter la réglementation.

Votre Commission considère qu'il faut adopter la démarche inverse et affirmer sans ambiguïté que toutes les obligations s'appliqueront aux établissements déjà créés, quitte à favoriser leur adaptation par des dispositions et des délais appropriés.

Article 5 ter (nouveau).

Cet article reprend le dernier alinéa de l'article 5 du projet initial. Il soumet au contrôle de l'autorité administrative de nombreux établissements susceptibles de détenir les animaux dont le commerce sera réglementé en vertu de l'article 5 du projet de loi.

Votre Commission approuve ces dispositions sous réserve de l'adoption de deux amendements de forme. Le premier tend à supprimer au premier alinéa la référence au décret en Conseil d'Etat, car il est prévu au dernier alinéa qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de l'article.

Quant au second, il tend à mettre au présent la phrase constituant le dernier alinéa, par simple souci de coordination avec le reste du texte.

Article 5 quater (nouveau).

Cet article introduit une dérogation aux dispositions des articles 5 et 5 bis, en faveur des produits de la pêche maritime et des établissements de pêche ou des instituts chargés de leur contrôle.

Votre Commission ne voudrait pas que cette dérogation soit préjudiciable à la protection d'espèces marines rares comme les coelacanthes ou autres hippocampes en voie de disparition. C'est pourquoi elle a proposé **un amendement limitant aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation, la dérogation prévue au présent article.**

CHAPITRE PREMIER *bis* (nouveau).

De la protection de l'animal.

Ce nouveau chapitre a été introduit au cours du débat à l'Assemblée Nationale. Il reprend dans ses grandes lignes des dispositions de la proposition de loi n° 305 de Mme Thome-Patenôtre.

Les articles concernés sont les suivants : article 5 *quinquies*, article 5 *sexies*, article 5 *septies*, article 5 *octies*, article 5 *nonies*, article 5 *decies*, article 5 *undecies*.

Article 5 quinquies (nouveau).

Cet article dispose que tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Cette rédaction n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5 sexies (nouveau).

Cet article affirme le droit pour tous de détenir des animaux à condition de respecter les droits des tiers et les prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène publique.

Article 5 septies (nouveau).

Cet article transfère le contenu de l'article 22 du projet initial qui modifie le titre du V du Livre II du Code rural et ajoute aux animaux domestiques, les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 5 octies (nouveau).

Cet article reprend la rédaction de l'article 23 du projet initial. Cette rédaction modifie et complète le contenu de l'article 276 du Code rural. Elle n'appelle pas d'observations particulières.

Article 5 nonies (nouveau).

Cet article comporte deux dispositions principales :

— la première rend passible des peines prévues à l'article 453 du Code rural, l'abandon volontaire d'un animal qu'il soit domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Soucieux de ne pas entraver l'activité des établissements d'élevage du gibier, **vo**tre **Commission vous propose d'exclure du champ d'application de cet article le gibier destiné au lâcher dans la nature.**

— la deuxième disposition remanie la rédaction de l'article 453 du Code pénal qui sanctionne les sévices graves et les actes de cruauté envers les animaux.

Pour une meilleure compréhension du texte, **vo**tre **Commission vous suggère d'intervertir l'ordre des paragraphes I et II.**

Article 5 decies (nouveau).

Cet article reconnaît aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique, la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas d'infraction à l'article 453 du Code pénal.

Article 5 undecies (nouveau).

Cet article abroge l'article 3 de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux qui prévoyait que les article 453 et 454 du Code pénal n'étaient pas applicables dans les D.O.M.

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

Ce chapitre reprend pour l'essentiel en les adaptant et en les modernisant les dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments historiques. Il s'inspire également de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux.

Article 6.

Il détermine les conditions nécessaires pour qu'une portion de territoire soit classée en réserve naturelle, à savoir :

- en raison de l'importance particulière de la conservation de la flore, de la faune, du sol et en général du milieu naturel ;
- en raison de la nécessité de les soustraire à des dégradations éventuelles.

Cet article contient une longue énumération des divers éléments à conserver. **Votre Commission vous propose d'ajouter au premier alinéa de l'article, parmi les éléments à conserver, les eaux.**

Article 7.

Il est relatif à la procédure de classement, qui doit se faire par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.

Le classement a lieu par décret en Conseil d'Etat à défaut du consentement du propriétaire. Cette nouvelle rédaction qui diffère légèrement de la rédaction proposée par le Gouvernement doit être conservée car elle est davantage protectrice des droits des particuliers.

Article 8.

Il détermine les prescriptions et éventuellement les interdictions permettant d'assurer efficacement la protection des territoires classés.

Les activités susceptibles de nuire au développement naturel de la faune, de la flore et du milieu peuvent faire, à ce titre, l'objet de sérieuses limitations. Sont particulièrement visées : la chasse, la pêche et les activités économiques en général.

Cet article comporte un dernier alinéa dont la rédaction est en contradiction avec le premier alinéa. **C'est pourquoi votre Commission, soucieuse de respecter les préoccupations qui ont animé les députés mais désireuse également de rédiger un texte clair, vous propose un amendement ainsi rédigé : « L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale, artisanale ou touristique. »**

Article 9.

Il prévoit les mesures destinées à assurer la publicité de l'acte de classement. Il reprend la rédaction de l'article 10 de la loi du 2 mai 1930 révisée par le décret du 7 janvier 1959, en l'adaptant aux nécessités actuelles. Il n'appelle pas d'observations particulières.

Article 10.

Il prévoit l'indemnisation des propriétaires qui subissent un préjudice direct matériel et certain en raison des prescriptions imposées par l'acte de classement.

Le droit à indemnisation est ouvert non seulement aux propriétaires des immeubles classés, mais encore aux titulaires de droits réels ou leurs ayants droit.

Les intéressés ont six mois pour déposer leur demande. Le montant de l'indemnité est fixé par le juge de l'expropriation en cas de désaccord.

Article 11.

Cet article est la transposition de l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi du 28 décembre 1967. Il interdit toute modification de l'état des lieux pendant un délai de 15 mois à compter de la notification au propriétaire de la décision de classement sauf autorisation spéciale.

Votre Commission considère qu'il convient de ne pas entraver la poursuite des activités agricoles normales pendant ce délai. **Elle vous propose en conséquence un amendement complétant l'article 11 par les mots : « sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers ».**

Article 12.

Cet article détermine les effets du classement en cas de mutation de propriété. Votre Commission approuve la rédaction proposée par le projet de loi.

Article 13.

Cet article interdit de modifier ou de détruire l'état ou l'aspect des territoires classés, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature. La consultation des organismes compétents en matière d'environnement est prévue.

Article 13 bis (nouveau).

Cet article est important car il ouvre la possibilité aux particuliers ayant créé des réserves de statut libre d'un intérêt exceptionnel d'être agréés comme réserves naturelles volontaires. Les modalités d'application de cet article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Votre Commission considère que la possibilité ainsi offerte aux particuliers et aux associations est trop restreinte. **Elle vous propose en conséquence de reconnaître les réserves permettant d'assurer la protection des espèces en cause présentant un intérêt scientifique et écologique particulier.**

Elle a retenu également **une modification de forme au deuxième alinéa.**

Article 14.

Il confie au Ministre chargé de la Protection de la nature le soin de fixer et de contrôler les modalités de gestion des réserves naturelles.

Cette gestion pourra se faire dans le cadre de conventions passées avec les propriétaires privés, les collectivités locales, des établissements publics ou des associations.

L'Assemblée Nationale a en outre prévu qu'elle pourrait être confiée à des établissements publics spécialement créés à cet effet. Il va sans dire que les établissements publics fonctionnant actuellement dans certains parcs naturels régionaux ne seront pas affectés par cette disposition.

Article 15.

Pour des raisons de coordination, l'Assemblée Nationale l'avait supprimé.

Votre Commission vous propose de remplacer les dispositions transférées à l'article 6 par un certain nombre de dispositions relatives au déclassement des réserves naturelles, qui ne fait l'objet d'aucune mention dans l'actuel projet. Pour ce faire, elle vous propose d'adopter une rédaction inspirée de l'article 14 de la loi du 2 mai 1930.

Article 15 bis (nouveau).

Cet article prévoit de transposer en les adaptant aux réserves créées en application de la loi, cinq articles de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 13 prévoit qu'elles ne peuvent être comprises dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après avis du Ministre de la Protection de la nature.

Il interdit également l'établissement de toute servitude et l'acquisition par prescription de droits de nature à modifier son caractère ou changer l'affectation des lieux.

Les articles 17, 18, 19, 20 déterminent la procédure et les conditions dans lesquelles il peut être établi une zone de protection autour des réserves naturelles.

L'application de ces articles de la loi du 2 mai 1930 paraît tout à fait fondée.

Article additionnel (nouveau).

Votre Commission considère que l'article 21 n'a pas sa place dans le chapitre concernant les dispositions pénales. En effet, il concerne l'application aux réserves naturelles déjà classées en vertu de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, de certaines dispositions de la présente loi.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de l'inclure dans **un nouvel article additionnel 15 bis A (nouveau) après l'article 15 bis.**

CHAPITRE II *bis* (NOUVEAU)

De la protection des espaces boisés.

Article 15 ter (nouveau).

Cet article nouveau a été introduit lors des débats à l'Assemblée Nationale. Il prévoit que les bois et forêts soumis au régime forestier ou appartenant aux particuliers ne peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation que par un décret en Conseil d'Etat lorsqu'ils constituent des massifs importants situés à la périphérie des grandes agglomérations.

Justifié dans son principe, cet article comporte néanmoins un certain nombre d'inconvénients. Le premier et non le moindre résulte du fait qu'il institue à côté des dispositions du Code forestier sur les défrichements et les forêts de protection, et à côté des dispositions du Code de l'urbanisme sur les espaces boisés, un nouveau régime dont on peut se demander comment il s'harmonisera avec les deux autres. De nombreuses circulaires ont déjà essayé de contribuer à la coordination des dispositions du Code forestier et du Code de l'urbanisme. On peut s'interroger sur les difficultés qui résulteraient de l'adoption de l'article 15 *ter* (nouveau) dans sa rédaction actuelle. Il semblerait plus judicieux de s'orienter vers l'utilisation des dispositions en vigueur du Code forestier quitte à les modifier pour les compléter et les améliorer. Il est bien entendu pour les membres de votre Commission que la protection des forêts ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher les travaux d'abattages ou d'éclaircies indispensables à leur régénération et à leur entretien.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Article 16.

Cet article détermine les agents habilités à constater les infractions aux dispositions des articles :

- 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter*, sur la protection de la flore et de la faune ;
- 8, 11, 12, 13 et 13 *bis* sur les réserves classées.

Sont ainsi concernés, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts, ceux commissionnés par le Ministre chargé de la Protection de la nature, ceux des parcs nationaux, de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche.

Article 17.

Cet article détermine la procédure à suivre en matière de procès-verbaux.

Article 18.

Il prévoit les conditions dans lesquelles les agents habilités à constater les infractions peuvent pénétrer dans les réserves naturelles. Ces dispositions sont indispensables pour que les dispositions de la présente loi soient appliquées avec efficacité.

Article 19.

Il prévoit que des sanctions sévères (2.000 à 40.000 F et jusqu'à 80.000 F en cas de récidive) s'appliqueront en cas d'infraction aux dispositions des articles :

- 3, 4, 5, 5 *bis*, 5 *ter* sur la protection de la flore et de la faune ;
- 11, 12, 13, 13 *bis* et 18 sur les réserves naturelles.

Article 19 bis (nouveau).

Il autorise l'application des articles 529 et 530-1 en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi. Votre Commission vous propose **un amendement de forme pour remédier à une mauvaise rédaction.**

Article 20.

Cet article prévoit l'application des articles 21-2 à 21-8 ainsi que des articles 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 aux articles 11, 13 et 8.

Votre Commission vous propose **un amendement destiné à préciser la rédaction retenue.**

Article 20 bis (nouveau).

Il concerne l'autorisation de mettre en œuvre un plan de chasse pour certains animaux dans les réserves naturelles et les parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs. Cette mesure peut en effet s'avérer nécessaire pour éviter la surpopulation de certaines espèces et des déséquilibres écologiques gênants. Il va de soi que le recours aux plans de chasse ne devra se faire que si toutes les garanties sont prises pour éviter les abus et conserver aux parcs leur vocation protectrice.

Article 21.

Cet article n'a pas sa place dans le chapitre consacré aux dispositions pénales. C'est pourquoi votre Commission vous propose **un amendement de coordination visant à supprimer cet article.**

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Article 22.

Cet article a été supprimé car ses dispositions ont été transférées dans le nouveau chapitre sur la protection de l'animal.

Article 23.

Il a également été supprimé et transféré au même chapitre nouveau sur la protection de l'animal.

Article 24.

Il ajoute deux nouvelles catégories d'agents habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale dans la zone périphérique des parcs et dans certaines circonscriptions de l'Office national de la chasse. Il n'appelle pas d'observations particulières.

Article 24 bis.

Cet article habilite les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles à constater les infractions dans la zone maritime de ces parcs et réserves.

Article 24 ter (nouveau).

Il comporte des dispositions relatives à la procédure en matière de procès-verbaux. Il n'appelle pas d'observations particulières.

Article 24 quater.

C'est un des articles les plus importants du projet de loi. Il concerne les associations et leur rôle dans la politique de protection de la nature.

Cet article contient quatre séries de dispositions :

1° Le premier alinéa prévoit la possibilité d'un agrément du Ministre pour les associations répondant aux critères suivants :

- être régulièrement déclaré ;
- exercer depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature.

2° Le second prévoit la participation des associations ainsi agréées à l'action de divers organismes publics ayant pour objet la protection de l'environnement, tels que l'O.N.F., les agences de bassin, les établissements publics des parcs nationaux... Cette disposition est particulièrement intéressante.

3° Le troisième ne fait que donner une sanction législative à des faits qui ont fait l'objet d'une jurisprudence constante et qui concernent l'action devant les juridictions administratives des associations désirant défendre les intérêts qu'elles ont en charge et qu'elles estiment menacés.

Dans la mesure où cet alinéa n'apporte rien de nouveau, votre Commission vous propose de le supprimer, sa rédaction étant au surplus particulièrement confuse.

4° Enfin, le dernier alinéa est le plus important, il prévoit qu'en cas d'infractions graves aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter et 8, portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que les associations agréées ont pour objet de défendre, elles pourront exercer les droits reconnus à la partie civile. Cette disposition constitue un pas important fait en direction d'une meilleure protection de la nature et du cadre de vie, car elle confère aux associations, de réelles possibilités d'action sur le plan contentieux.

Article 25.

Cet article abroge l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, qui avait été ajouté par la loi du 1^{er} juillet 1957 pour permettre la création de réserves naturelles.

Dans la mesure où le présent projet de loi prévoit des mesures spéciales pour protéger les réserves naturelles, il convient d'abroger l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 qui n'a plus de raison d'être.

Article 26.

Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Article 27 (nouveau).

Cet article, introduit à l'initiative de la Commission de la production et des échanges, permet l'application de la loi aux Terres australes et antarctiques françaises qui abritent de nombreux spécimens d'animaux qu'il convient de protéger efficacement.

*
**

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre approbation, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de donner un avis favorable au projet de loi relatif à la protection de la nature.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

La protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et s'imposent aux activités publiques ou privées.

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles ces préoccupations sont prises en considération dans les procédures réglementaires existantes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs implique en priorité le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent d'une manière déterminante à enrayer tout processus de désertification.

Art. 2.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Il fixe notamment :

• d'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

Propositions de la Commission

Article premier.

Conforme.

Il est du devoir...

... dans lequel il vit. Cette obligation s'impose notamment aux activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production dans les limites compatibles avec le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent à enrayer tout processus de désertification.

Supprimé.

Art. 2.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

• Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

• d'autre part :

- le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement ;
- les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ;
- la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact.

Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact.

- Conforme.
- le contenu...

... les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'environnement ;

- Conforme.
- Conforme.

Si une requête fondée sur des moyens sérieux invoquant l'absence d'étude d'impact est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée lorsqu'elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives

à la protection de la faune et de la flore.

De la protection de la faune et de la flore.

Conforme.

Art. 3.

Art. 3.

Art. 3.

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

Conforme.

Conforme.

- La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, l'approche ou la chasse photographique d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur trans-

- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur trans-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

port, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales.

port, leur colportage, *leur utilisation*, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

- *la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;*
- *la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.*

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

Conforme.

- La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;
- La durée des interdictions qui peuvent être permanentes ou temporaires de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ;

- *la liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;*
- *la durée des interdictions, qui peuvent être permanentes ou temporaires, de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables ;*

- L'étendue du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent ;
- La délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques.

- l'étendue du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent ;
- *la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;*
- *la réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones.*

Supprimé.

Suppression conforme.

Les dispositions du présent article peuvent être imposées à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat :

La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non

Conforme.

1. la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation,

Texte du projet de loi

le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. La liste de ces animaux et de ces plantes est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection de la nature et du Ministre de l'Agriculture ;

2. l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables de ces établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces établissements ainsi que les établissements scientifiques, les établissements d'enseignement, les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques et les établissements d'élevage contenant des animaux visés à l'alinéa premier ci-dessus sont placés sous le contrôle de l'autorité administrative.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du Ministre chargé de la Protection de la nature et des autres Ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 bis (nouveau).

Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.

Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue ci-dessus. Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus.

Propositions de la Commission

Art. 5 bis (nouveau).

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilette, de vente, de location, de transit ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Conforme.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils détiennent des animaux visés à l'article 5 ci-dessus :

- les établissements définis à l'article 5 bis ci-dessus ;
- les établissements scientifiques ;
- les établissements d'enseignement ;
- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;
- les établissements d'élevage.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis* (NOUVEAU).

De la protection de l'animal.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. 5 *sexies* (nouveau).

*Tout homme a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus, sous réserve des*

Art. 5 *ter* (nouveau).

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent...

... ci-dessus :

Conforme.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités...

Art. 5 *quater* (nouveau).

Les dispositions des articles...

... aux produits de la pêche maritime destinés à la consommation, ni aux établissements...
... contrôle.

CHAPITRE PREMIER *bis* (NOUVEAU)

Conforme.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

Conforme.

Art. 5 *sexies* (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique.

Art. 5 septies (nouveau).

Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

Art. 5 octies (nouveau).

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques, qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Art. 5 nonies (nouveau).

I. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.

II. — Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

Art. 5 septies (nouveau).

Conforme.

Art. 5 octies (nouveau).

Conforme.

Art. 5 nonies (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

II. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

~~captivité, à l'exception du gibier destiné au lâcher, est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.~~

Art. 5 ~~decies~~ (nouveau).

Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du Code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 5 ~~decies~~ (nouveau).

Conforme.

Art. 5 ~~undecies~~ (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux est abrogé.

Art. 5 ~~undecies~~ (nouveau).

Conforme.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la création de réserves naturelles.

CHAPITRE II

Des réserves naturelles.

CHAPITRE II

Conforme.

Art. 6.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Art. 6.

Des parties...

... de la flore, du sol, *des gisements de minéraux et de fossiles* et, en général, du milieu naturel...

... françaises.

Sont prises en considération à ce titre :

- la préservation d'espèces et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

Art. 6.

Des parties...

..., de la flore, du sol, *des eaux*, des gisements...

... françaises.

Conforme.

Texte du projet de loi

- la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;
- la préservation de biotopes et de formations géologiques ou géomorphologiques remarquables ;
- la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;
- les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines.

Art. 7.

La décision de classement est prononcée par décret.

Toutefois, en cas de désaccord ou d'opposition du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concéssibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

- Conforme.
- *la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ;*
- la préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables ;
- Conforme.
- Conforme.
- *la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.*

Art. 7.

La décision de classement est prononcée par décret, *après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.*

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8.

Conforme.

L'acte de classement doit permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale.

Propositions de la Commission

Art. 7.

Conforme.

Art. 8.

Conforme.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités...
... artisanale ou touristique.

Texte du projet de loi

Art. 9.

L'acte de classement est publié par les soins du Ministre chargé de la Protection de la nature au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 10.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 11.

A compter du jour où le Ministre chargé de la Protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature.

Art. 12.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 9.

L'acte de classement...

...l'immeuble classé et communiqué aux maires des communes concernées de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre.

Conforme.

Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles ainsi classés.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Conforme.

Art. 10.

Conforme.

Art. 11.

A compter...

... de la Protection de la nature et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers.

Art. 12.

Conforme.

Texte du projet de loi

Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un territoire classé en réserve naturelle doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre chargé de la Protection de la nature par celui qui l'a consentie.

Art. 13.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la nature délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14.

Le Ministre chargé de la Protection de la nature fixe les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 13.

Les territoires...

... Ministre chargé de la Protection de la nature délivrée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents.

Art. 13 bis (nouveau).

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt exceptionnel, les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserves naturelles volontaires par le Ministre chargé de la Protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves.

Art. 14.

Le Ministre...

... des établissements publics. La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics créés à cet effet.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Conforme.

Art. 13 bis (nouveau).

Afin de protéger...

... présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander...

Un décret en Conseil d'Etat précise la durée...

... à l'égard

des tiers.

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

Texte du projet de loi

Art. 15.

Les gîtes minéraux et fossilifères présentant un intérêt scientifique particulier peuvent bénéficier des mesures de protection prises en application des articles 7 à 14 de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 15.

Supprimé.

Art. 15 bis (nouveau).

Les articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la présente loi, l'accord du Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué à celui du Ministre des Beaux-Arts.

CHAPITRE II bis (NOUVEAU).

De la protection des espaces boisés.

Art. 15 ter (nouveau).

Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du Code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations, ne peuvent changer d'affectation que dans le

Propositions de la Commission

Art. 15.

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après consultation de toutes les collectivités locales intéressées, par décret en Conseil d'Etat.

Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 15 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 15 bis A.

Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 ainsi que les dispositions pénales prévues aux articles 16 à 18 de la présente loi s'appliquent aux réserves naturelles créées conformément à l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée.

CHAPITRE II bis (NOUVEAU).

Conforme.

Art. 15 ter (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 5, 8, 11, 12, 13 et 15, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du Code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

- les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;
- les agents de l'Etat et de l'Office national des forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;
- les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'Office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche ;
- lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1852, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales.

cadre d'une autorisation de changement d'affectation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

Art. 16.

Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, 11, 12, 13 et 13 bis, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du Code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

- *d'une part*, les fonctionnaires...
... les réserves naturelles ;
- *d'autre part*, les agents de l'Etat...
... sont assermentés ;
- Conforme.
- Conforme.

CHAPITRE III

Conforme.

Art. 16.

Conforme.

Texte du projet de loi

Art. 17.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée, directement au Procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 précité sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales.

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction. Quiconque mettra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible de peines prévues à l'article 18 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du Code pénal.

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 11, 12 (alinéas 2 et 3), 13 et 18 de la présente loi. Toutefois ces peines ne pourront être prononcées contre les propriétaires ou les titulaires de droits réels que s'ils ont personnellement reçu notification du classement en réserve naturelle.

En cas de récidive l'amende pourra être portée à 80.000 F.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Art. 17.

Les procès-verbaux...

... de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée.

Conforme.

Art. 18.

Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les réserves naturelles...

... de peines prévues à l'article 19 ci-après...

... Code pénal.

Art. 19.

Sont punies d'une amende de 2.000 à 40.000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80.000 F.

Art. 19 bis (nouveau).

Les articles 529 à 530-1 du Code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la règle-

Propositions de la Commission

Art. 17.

Conforme.

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 19 bis (nouveau).

Les articles...

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Art. 20.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement prévu à l'article 7 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le Ministre chargé de la Protection de la nature étant substitué au Ministre des Affaires culturelles.

Art. 21.

Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22.

Le titre V du Livre II du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

mentation des parcs nationaux et des réserves naturelles punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20.

Conforme.

Art. 20 bis (nouveau).

Il est introduit dans le Code rural, à la fin du chapitre premier du titre premier du Livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé :

« Art. L 373-2. — Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le Ministre chargé de la Protection de la nature peut instituer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Art. 21.

Conforme.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 22.

Supprimé.

... et des réserves naturelles, lorsque l'infraction commise est punie...

...en Conseil d'Etat.

Art. 20.

En cas d'infraction...

... de l'acte de classement prévues à l'article 8 ci-dessus...

... des Affaires culturelles.

Art. 20 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 21.

Supprimé.

CHAPITRE IV

Conforme.

Art. 22.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Titre V. — *De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.* »

Art. 23.

L'article 276 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 276. — *Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.*

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements. »

Art. 24.

Sont habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale :

- les agents des parcs nationaux, dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent ;
- les agents de l'Office national de la chasse, dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

Ces agents sont commissionnés à cet effet par le Ministre chargé de la Protection de la nature et assermentés.

Art. 24 bis (nouveau).

Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des pêches maritimes.

Art. 24 ter (nouveau).

Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils sont remis ou adressés par lettre recommandée

Les procès-verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 bis ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis

Art. 23.

Supprimé.

Art. 24.

Conforme.

Art. 24 bis (nouveau).

Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la Marine marchande et des pêches maritimes.

Art. 24 ter (nouveau).

Les procès-verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 bis ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis

Art. 23.

Suppression conforme.

Art. 24.

Conforme.

Art. 24 bis (nouveau).

Conforme.

Art. 24 ter (nouveau).

Conforme.

Texte du projet de loi

directement au Procureur de la République ; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale est adressée au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche.

Art. 25.

L'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 est abrogé.

Art. 26.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

ou adressés par lettre recommandée, directement au Procureur de la République ; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche fluviale, soit au chef du quartier des affaires maritimes.

Art. 24 quater (nouveau).

Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre chargé de la Protection de la nature et de l'environnement.

Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 27 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises.

Propositions de la Commission

Art. 24 quater (nouveau).

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Art. 25.

Conforme.

Art. 26.

Conforme.

Art. 27.

Conforme.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article :

Cette obligation s'impose notamment aux activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production, dans les limites compatibles avec le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent à enrayer tout processus de désertification.

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.

Art. 2.

Amendement : Au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement...

par les mots :

...ou compenser les conséquences dommageables qui pourraient en résulter pour l'environnement...

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Si une requête, fondée sur des moyens sérieux invoquant l'absence d'étude d'impact, est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de la décision attaquée lorsqu'elle est de nature à entraîner des conséquences difficilement réparables.

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de toilettage, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de la promulgation de la présente loi dans les délais et selon les modalités fixés par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative lorsqu'ils détiennent... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Au dernier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... précisera...

par le mot :

... précise...

Art. 5 *quater* (nouveau).

Amendement : Après les mots :

... produits de la pêche maritime...

ajouter les mots :

... destinés à la consommation...

Art. 5 *nonies* (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

I. — Le premier alinéa de l'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« *Art. 453.* — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

II. — L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception du gibier destiné au lâcher, est passible des peines prévues à l'article 453 du Code pénal.

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... la conservation de la faune, de la flore, du sol,...

insérer les mots :

... des eaux...

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale, artisanale ou touristique.

Art. 11.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

... et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et forestiers.

Art. 13 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt particulier sur le plan scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander... (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Au début du deuxième alinéa de cet article, remplacer le mot :

... précisera...

par le mot :

... précise...

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après consultation de toutes les collectivités locales intéressées, par décret en Conseil d'Etat.

Le déclassement est notifié aux intéressés, communiqué aux maires des communes concernées et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Article additionnel 15 bis A (nouveau).

Amendement : Après l'article 15 bis (nouveau), insérer un article additionnel 15 bis A (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 ainsi que les dispositions pénales prévues aux articles 16 à 18 de la présente loi s'appliquent aux réserves naturelles créées conformément à l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susmentionnée.

Art. 19 *bis* (nouveau).

Amendement : Après les mots :

... la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles...

ajouter les mots :

... lorsque l'infraction commise est...

Art. 20.

Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :

... prévu à l'article 7...

par les mots :

... prévues à l'article 8...

Art. 21.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24 *quater* (nouveau).

Amendement : Supprimer le troisième alinéa de cet article.